

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
 ARRONDISSEMENT DE DIEPPE
 CANTON DE TÔTES
 COMMUNE DE VAL DE SAËNE
 ☎ 02.35.32.30.35
 Email : mairie@valdesaane.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Aire de camping-cars
 Réglementation de stationnement

Nous Maire de la Commune de VAL DE SAËNE,
 Vu le code général des Collectivités Territoriales,
 Considérant qu'une aire d'accueil pour camping car a été aménagée Rue Moulin du Traversin,
 Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

ARRÊTONS :

Article 1 - Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est conseillé à VAL DE SAËNE sur l'aire d'accueil sise Rue Moulin du Traversin.

Article 2 - L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement à partir de la Rue Moulin du Traversin. Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes ou camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule.
 La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

Article 3 - L'aire de stationnement comprend 6 emplacements de stationnement.

Article 4 - Le camping sauvage est interdit.

Article 5 - PROPRETÉ - SALUBRITÉ - SERVICE

L'utilisation de l'eau est strictement réservée au ravitaillement des véhicules. La vidange des eaux usées doit se faire exclusivement sur l'aire de service prévue à cet effet. Les usagers sont tenus de veiller au maintien de la propreté des lieux (déchets, excréments de chien...). Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire de stationnement.

Article 6 - RESPONSABILITÉ

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

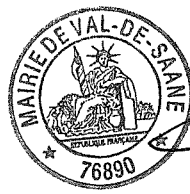
Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.
 L'aire de camping-car étant inondable en cas de crue de la Saône, le stationnement des camping-cars et l'évacuation des véhicules en cas d'intempéries est laissée à l'entière diligence des usagers : en aucun cas la responsabilité de la Commune ne peut être mise en cause en cas de risque de submersion des eaux notamment.

L'aire peut être fermée provisoirement pour des raisons de sécurité.

Article 7 - Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera de ce fait tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.
 En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.
 Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Article 8 - La secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlement en vigueur.

Fait à VAL DE SAËNE, le 13 juillet 2010



Le Maire

N. GAINVILLE